

# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



World Health  
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Agenda Item 2, 4, 5, 8

FL/46 CRD23

ORIGINAL LANGUAGE ONLY

## JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

### CODEX COMMITTEE ON FOOD LABELLING

Forty-sixth Session

Virtual

27 September - October 1 and 7, 2021

Comments from Senegal

#### Agenda Item 2

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX : CX/FL 21/46/2 Juin 2021**

#### **B. Questions émanant d'autres Organes subsidiaires du Codex et soumises pour informations**

##### **1a. Comité Exécutif de la Commission du Codex alimentarius (CCEXEC78, 79, 80)**

- **Condition pour une demande "sans" graisses acides insaturées**

**Contexte** : Le CCEXEC79 a noté l'importance de traiter les graisses acides insaturées et que, même si cette question ne sera pas approfondie au sein du CCNFSU, d'autres comités tels que le CCFL et le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) pourraient étudier des options de gestion des risques appropriées.

##### **1b. Comité du Codex sur la Nutrition et les Aliments diététiques ou de Régime (CCNFSU41)**

- **Avant-projet d'allégation "sans" graisses acides insaturées et Document de travail sur les possibilités de gestion des risques pour la réduction des graisses acides insaturées**

**Problématique** : la CCNFSU41 a convenu :

- i. D'informer le CCFL de la décision du Comité d'interrompre les travaux sur la condition d'une demande de "sans" graisses acides insaturées et d'envisager des actions possibles au sein du CCFL ;
- ii. Que tout membre pourrait faire des propositions à d'autres comités du Codex pour de nouveaux travaux afin de traiter la question des graisses acides insaturées et pourrait prendre les mesures nécessaires au niveau national en tenant compte des travaux de l'OMS.

**Position** : Le Sénégal soutient la proposition de nouveaux travaux portant sur l' allégation "sans" graisses acides insaturées dans les futurs programmes de travail du CCFL.

**Justificatif** : Les critères d'admissibilité pour une telle allégation sont toujours importants pour assurer une compréhension commune parmi l'industrie alimentaire, les régulateurs et les consommateurs. En outre toute information complémentaire est bénéfique pour le consommateur

Il est également utile de poursuivre ces travaux car ils soutiennent le programme d'action 'REPLACE' de l'OMS, qui propose une approche stratégique pour éliminer les graisses acides insaturées produites industriellement des approvisionnements alimentaires nationaux, avec l'objectif une élimination mondiale d'ici 2023.

## 2. Comité sur les Epices et Herbes culinaires (CSCCH5) : Section 8.3 et 8.3.1 "Pays d'Origine/Pays de la Récolte"

**Contexte** : La CCSCH5 a convenu de :

- i. Maintenir les deux dispositions dans les normes ;
- ii. Diviser le " Pays d'Origine/Pays de la Récolte " en deux dispositions indépendantes et claires, par exemple, une disposition sur le "Pays d'Origine" étant obligatoire et une disposition sur le " Pays de la Récolte " étant facultative ; et que ces dispositions seraient reconsidérées dans des normes individuelles, si c'est nécessaire ;
- iii. Informer le CCEF de la décision ci-dessus.

**Position** : Le Sénégal prend note des conclusions du CSSSSH5 et soutient les deux dispositions distinctes concernant la mention « pays d'origine » et « pays de récolte », la première étant obligatoire et la seconde facultative

**Justificatif** : Dans l'industrie alimentaire, le "pays d'origine" fait référence au lieu où le produit a été transformé/fabriqué, tandis que le "pays de récolte" fait référence au lieu où le produit a été cultivé. Par conséquent, la séparation des dispositions apportera la clarification nécessaire sur les étiquettes pertinentes, tant pour les consommateurs que pour les régulateurs, et améliorera la traçabilité du produit pour les besoins du contrôle

### Agenda Item 4

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DANS LE PROJET DE NORMES DU CODEX (APPROBATION) (CX/FL 21/46 4)**

- **CCAFRICA, CCNASWP, CCFFV, CCNE, CCNFSDU, CCPFV et CCSCH**

**Contexte** : Selon le Manuel de Procédure, les sujets généraux des Comités du Codex, y compris le CCFL, peuvent établir des dispositions générales sur des questions relevant de leur mandat. Ces dispositions générales ne doivent être incorporées dans les Normes de Produits que par référence, à moins qu'il ne soit nécessaire de procéder autrement.

**Problématique** : Conformément au mandat du CCFL et à l'exigence ci-dessus, il est demandé au Comité d'examiner et d'approuver les dispositions d'étiquetage transmises par les comités du Codex suivants : CCAFRIQUE, CCNASWP, CCFFV, CCNE, CCNFSDU et CCSCH.

**Position** : Le Sénégal soutient l'approbation par le CCFL46 des dispositions d'étiquetage respectives des comités suivants pour leurs produits respectifs : CCAFRIQUE, CCNASWP, CCFFV, CCNE, et CCSCH. Le Sénégal juge par ailleurs la nécessité de modifier, en conséquence, les dispositions spécifiques en matière d'étiquetage lors de l'adoption de l'orientation sur l'étiquetage des conteneurs non destinés à la vente au détail.

**Justificatif** : Les dispositions relatives à l'étiquetage sont conformes aux dispositions existantes de la Norme Générale pour l'Étiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées

- **Comité du Codex sur la Nutrition et les Aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU41)**
  - **Révision de la Norme pour les préparations de suite : Section A : Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge**

**Contexte** : Le CCNFSDU41 a consenti de transmettre la Section 9.6.5 de la Norme relative au Suivi des préparations de lait (CXS 156-1987) : Section A : Suivi des préparations de lait pour enfants plus âgés pour approbation et d'informer le CCFL des corrections rédactionnelles et autres apportées aux sections 9.2.2, 9.4.1 et 9.6.4.

**La section 9.6.5 telle que présentée pour approbation par le CCFL46 se lit comme suit** : "*L'étiquetage du suivi des préparations de lait pour enfant plus âgés ne doit pas se référer aux préparations de lait pour nourrissons, [nom du produit] pour jeunes enfants, ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, le texte, les déclarations ou les images de ces produits*" (para 26 Rep 20/NFSDU).

**Problématique** : La section 9.6.5 était un texte compromis rédigé et approuvé par le CCNFSDU41 après un débat approfondi, pour remplacer le texte de la dernière phrase de la section 9.6.4. Il s'agissait de répondre à l'intention d'interdire la promotion croisée sans mentionner spécifiquement les mots "promotion croisée".

**Position** : Le Sénégal est d'accord pour l'avancement de la norme à la prochaine étape et soutient l'approbation de la Section 9.6.5 telle qu'elle est présentée.

**Justificatif** : Une section 9.6.5 qui exprime clairement l'interdiction de la promotion croisée sur les étiquettes des produits serait conforme à la directive de l'OMS relative à la résolution 69.9 de l'Assemblée Mondiale de la Santé sur la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Plus précisément, elle contribuerait à remédier à la confusion créée dans la région pour les mères concernant l'alimentation optimale de leurs nourrissons et jeunes enfants. Ceci est particulièrement important lorsque différents types de substituts du lait maternel (SLM) ne sont pas facilement distinguables par leurs étiquettes (préparation pour nourrissons, FUF pour enfants plus âgés, produit pour jeunes enfants, préparation à des fins médicales spéciales) pour permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé et approprié si un SLM est nécessaire. En plus, le remplacement du texte "ne doit pas faire **référence** à...." par "ne doit pas **ressembler** à...." traduit mieux l'intention de la promotion croisée.

- **Avant-Projet de Norme Révisée pour le Suivi des Préparations de lait (CXS 156-1987) Section B : Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés ou Boisson pour Jeunes Enfants**

### **Problématique: Section 9.1.2**

**Contexte** : Le CCNFSDU41 a convenu de transmettre l'avant-projet du champ d'application, de définition et d'étiquetage de la section B de la Norme pour le Suivi des Préparations (CXS 156-1987) à la CAC43 pour adoption à l'Etape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour approbation, ce qui a été adopté, en conséquence, par la CAC43.

**Problématique : (Section 9.1.2.)** Le nom du produit doit être " Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés " ou " Boisson pour Jeunes Enfants " tel que défini dans la Section 2.1, ou toute désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.

**Position** : Le Sénégal soutient l'appellation suivante: **Boisson/produit pour jeunes enfants**

**Justificatif** : Le nom du produit (9.1.2) est l'une des dispositions proposées qui nécessite une discussion plus approfondie.

- i. Les mots "avec nutriments ajoutés" devraient être supprimés du nom du produit "*Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés*" car cela constitue une allégation sur la teneur en nutriments et suggère ou implique que les produits sont en quelque sorte nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a explicitement déclaré que ces produits ne sont pas nécessaires ; le nom ne doit donc pas suggérer ou impliquer qu'ils sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.
- ii. Le nom du produit "*Boisson pour jeunes enfants*" ne tient pas compte du fait que le produit peut ne pas encore être une boisson telle qu'elle est conditionnée, qu'il peut s'agir d'un produit liquide concentré ou d'un produit en poudre qui doit être (reconstitué) en une boisson. Il s'agit également de rester cohérent avec le nom alternatif proposé au point (i) ci-dessus. Si la proposition (i) ci-dessus de supprimer "avec

nutriments ajoutés" est acceptée, il ne sera plus nécessaire d'avoir cette deuxième option qui serait déjà reflétée dans la dénomination "Boisson/produit pour jeunes enfants" telle que proposée.

➤ **Avant-Projet de Directives pour les Aliments Thérapeutiques Prêts à l'Emploi (RUTF)**

**Contexte** : Le CCNFSDU41 a par ailleurs convenu de transmettre les Directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi à la CAC43 pour adoption à l'Etape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour approbation, ce qui a été adopté en conséquence par la CAC43.

**Position** : Le Sénégal soutient l'approbation des dispositions d'étiquetage pour les RUTF telles que présentées au CCFL46.

**Justificatif** : Les dispositions en matière d'étiquetage pour les RUTF sont bien alignées sur la GSLPF.

### Agenda Item 5

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ÉTIQUETAGE DES CONTENEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS A LA VENTE AU DÉTAIL (REP19/FL - ANNEXE II, CX/FL 21/46/5, CX/FL 21/46/5 Add.1, CX/FL 21/46/5 Add.2)**

**Contexte** : Lors de la 43<sup>ème</sup> Session du Comité du Codex sur l'étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL), le Comité a convenu de commencer de nouveaux travaux sur les directives relatives à l'étiquetage des conteneurs de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail, par l'intermédiaire d'un Groupe de Travail Electronique (GTE) présidé par l'Inde et coprésidé par les États-Unis et le Costa Rica. Par la suite, l'avant-projet de directives a été examiné lors des 44<sup>ème</sup> et 45<sup>ème</sup> sessions du CCFL. L'avant-projet de directives a été approuvé et transmis à la CAC42 pour adoption à l'Etape 5 par le CCFL à sa 45<sup>ème</sup> session.

La CAC42 a adopté les orientations à l'Etape 5. Ensuite, des commentaires ont été sollicités auprès des membres par le biais d'une lettre circulaire (CL 2019/85-FL). Des commentaires ont été reçus de 18 pays membres et de 5 organisations observatrices. Les commentaires ont été compilés dans le document CX/FL 21/46/5.

Compte tenu du report de la CCFL46 en raison de la pandémie du COVID-19, et afin de bénéficier du temps supplémentaire pour continuer à faire avancer les travaux, le Secrétariat canadien du CCEF et l'Inde, qui préside le Groupe de Travail Electronique, ont analysé et tenté de répondre aux commentaires reçus. En conséquence, des modifications appropriées ont été apportées au projet de directives en vue de faciliter les discussions lors du CCFL46.

**1. Problématique** : Le Comité est invité à examiner les amendements proposés au projet d'orientation figurant à l'annexe I du document CX/FL 21/46/5 Add.1 dans l'intention de le faire passer à l'Etape 8 pour adoption finale par la CAC44.

**Position** : Le Sénégal soutient la proposition d'avancement du projet d'orientation révisé à l'étape 8 pour adoption finale par la CAC44 avec les changements au niveau des clauses suivantes :

i. **Clause 3: Termes et définitions**

"Entreprise alimentaire" signifie une entité ou une entreprise exerçant une ou plusieurs activités liées à une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage, **de la distribution et du commerce des denrées alimentaires.**

**Justificatif** : Cela fournit une définition plus claire et met en évidence le plus large terme de commerce qui se produit entre les entités commerciales.

ii. **Clause 4.3**

Les conteneurs non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables comme tels, **conformément à la présente norme.**

**Justificatif** : Cela fournit des orientations spécifiques sur la manière dont ces paquets doivent être identifiés.

iii. **Clause 5.2**

Chaque conteneur non destiné à la vente au détail doit être marqué d'un code ou d'une manière permettant au fabricant d'identifier clairement **l'usine de production** et le **lot aux fins de traçabilité**.

**Justificatif** : Il est avantageux d'identifier clairement l'usine de production et le lot sur l'étiquette d'un conteneur non destiné à la vente au détail, de manière à faciliter la traçabilité.

iv. **Clause 5.3**

“Le marquage de la date et les instructions de stockage **devraient être exigés** s'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit.”

**Justificatif** : Il s'agit de prévoir l'inclusion volontaire du marquage de la date et des instructions de stockage sur l'étiquette des conteneurs non destinés à la vente au détail, même s'ils ne sont pas liés à la sécurité et à l'intégrité du produit. Cela pourrait être à des fins d'inventaire, de rotation des stocks, de FIFO, etc.

### Agenda Item 8

#### POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES (CX/FL 21/46/8)

**Contexte** : Lors de la 45<sup>ème</sup> Session du Comité du Codex sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL45), le Comité a convenu d'entamer des travaux pour réviser et clarifier les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la Norme Générale pour l'Étiquetage des Denrées Alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (GSLPF) et d'élaborer des directives sur l'étiquetage préventif des allergènes ou consultatif (PAL). Le CCFL45 a convenu d'établir un Groupe de Travail Electronique (GTE) présidé par l'Australie et coprésidé par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

En approuvant ces nouveaux travaux, la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a noté que ces travaux sont liés aux travaux du Comité du Codex sur l'Hygiène Alimentaire (CCFH) sur la gestion des allergènes et que, par conséquent, une collaboration étroite entre le CCFL et le CCFH sur cette question est importante pour assurer la cohérence entre les deux textes.

**1. Problématique** : Prenant note de la demande d'un avis scientifique de la FAO/OMS, et des preuves de consommateurs fournies par le Groupe International de Liaison des Sciences Sociales (ISSLG), le Comité est invité à considérer :

- i. L'avant-projet de révision du GSLPF à l'Annexe II

**Position** : Le Sénégal soutient le projet de révisions tel que présenté.

**Justificatif** : Il fournit des orientations suffisantes pour la gestion des allergènes et il y aura des possibilités d'apporter des contributions supplémentaires à l'élaboration du document si nécessaire.